

## LA VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) ?

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendants, bénévoles, demandeurs d'emploi,...) d'accéder à une formation. Ces adultes peuvent bénéficier de programmes de cours adaptés à leur profil à condition de pouvoir prouver une expérience acquise et de faire preuve de compétences en lien avec les études choisies. Dans l'enseignement de promotion sociale, en vertu de « l'article 8 » du décret, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises par expérience professionnelle

La VAE permet à des adultes qui ont le projet de reprendre des études d'accéder, entre autres, à l'Enseignement de promotion sociale en fluidifiant le parcours d'apprentissage et, le cas échéant, en allégeant la durée des études

Il s'agit d'un processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et des compétences issus de l'expérience (professionnelle et personnelle) et/ou de la formation, pour l'accès aux études ou pour leur sanction

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les personnes (travailleurs, demandeurs d'emploi, étudiants, indépendants ...) qui souhaitent, par choix ou par obligation, valoriser l'expérience qu'ils ont acquise en vue d'obtenir un diplôme de l'enseignement de promotion sociale.

### A QUOI SERT LA VAE ?

A l'admission dans une ou plusieurs unités d'enseignement (UE) (Une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.)

A l'obtention de dispenses de cours, de stages : Activité d'enseignement réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le Conseil des études. Le stage constitue une activité d'enseignement comme les autres et peut donc faire l'objet de dispense et de reconnaissance des capacités. Il peut figurer au programme de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale, mais est obligatoire dans l'enseignement supérieur (à l'exception des sections de bachelier de spécialisation). L'activité professionnelle de l'étudiant peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages sur décision du Conseil des études

A la sanction ou la valorisation d'une ou plusieurs unités d'enseignement (UE). Une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

Le Conseil des études : Dans tout établissement d'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études se réunit pour chaque section ou unité d'enseignement afin de prendre les décisions relatives à l'admission des élèves, au suivi pédagogique, à la sanction des études et à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur. Il comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et les membres du personnel enseignant concernés. Le UE, qui réunit la direction et le(s) professeur(s) concerné(s), prend les décisions relatives à la VAE.

En cas d'absence de titres ou de justificatifs probants ou lorsque le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à un test (admission) ou à une épreuve ; Dans l'enseignement de promotion sociale, il s'agit d'une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité d'enseignement, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée. (dispense/sanction).

Les procédures d'introduction et de gestion des demandes sont propres aux établissements et figurent dans leur Règlement d'ordre intérieur (ROI) : Règlement interne à un établissement fixé par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement et précisant certaines règles des règlements généraux des études (l'inscription des étudiants, la condition d'assiduité,...) ou adoptant des règles qui n'y sont pas abordées (sécurité dans et autour de l'établissement, règles de comportement des étudiants, sanctions disciplinaires,...).

## **COMMENT FACILITER ET ACCÉLÉRER LES DÉMARCHES ?**

1. En vous rendant sur le site <http://crf.wallonie.be/cic/home/> afin de constituer votre Cahier individuel de compétences.
2. En complétant les pages suivantes.

Procédure de reconnaissance, par le Conseil des études, des capacités acquises pour la sanction de celles-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

L'attestation de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'Enseignement de Promotion Sociale pour une unité de formation peut être délivrée par le Conseil des Etudes pour autant que ces capacités correspondent aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

La procédure de cette reconnaissance peut être résumée comme suit

1. Information globale fournie à l'étudiant y compris sur ces possibilités de reconnaissance ;
2. Mise à la disposition de l'étudiant de la procédure à suivre ;
3. Mise à la disposition de l'étudiant du dossier pédagogique ;
4. Constitution du dossier de demande de reconnaissance par l'étudiant :
  - a. Demande de reconnaissance
  - b. Parcours scolaire (copie de diplôme, bulletins, attestations et contenu des cours suivi en dehors de l'EPS)
  - c. Les éléments concernant l'expérience professionnelle
5. Entretien avec le(s) chargé(s) de cours ;
6. Avis du Conseil des Etudes ;
7. Communication de la décision à l'étudiant avec ses conséquences (test, suivi du cours, ...) ;
8. En cas d'avis favorable, impression de l'attestation de reconnaissance. Cette attestation est conservée par l'ILLEPS dans le dossier de l'étudiant.

Remarques

- o Un D sera indiqué sur la feuille de présences de telle sorte que l'étudiant ne soit pas rayé de la liste faute de présences suffisantes et puisse ainsi être comptabilisé comme étudiant régulier dans l'unité de formation.
- o Toutes les décisions prises seront signées par le Conseil des études et seront conservées dans le dossier de l'étudiant.
- o La reconnaissance des capacités est cotée. Cette cote interviendra lors de la capitalisation des unités de formation. S'il n'y a pas eu de test, le Conseil des études peut reprendre une cote sur un document fourni par l'étudiant ou le cas échéant attribuer la cote minimale de 50 %.

Le conseil des Etudes délibère en tenant compte

1. des résultats d'épreuves, réalisées dans le cadre de l'EPS, portant sur l'évaluation des capacités terminales de l'unité.
2. des documents remis par l'étudiant et délivrés par les centres et organismes de formation reconnus.
3. des éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant. Dans ce cas, le Conseil des Etudes vérifie par une épreuve, les capacités dont l'intéressé se prévaut.

Procédure à suivre par l'étudiant

1. Effectuer une démarche écrite et volontaire de demande de valorisation d'acquis de connaissances relatives à un ou plusieurs cours d'une unité de formation. Cette demande sera adressée sur le formulaire ad-hoc au plus tard dans les cinq jours qui suivent le début de l'unité.
2. L'étudiant accompagnera sa demande, des titres, diplômes et/ou bulletins.

Demande de reconnaissance, par le Conseil des études, des capacités acquises pour la sanction de celles-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Nom et prénom du demandeur : .....

sollicite la reconnaissance de ses capacités acquises en dehors de l'Enseignement de Promotion sociale pour

L'Unité de formation suivante

N° ADM : .....

Intitulé : .....

Chargé(s) de cours : .....

Le cours suivant

N° ADM : .....

Intitulé du cours : .....

Chargé(s) du cours : .....

sur base

- du diplôme repris en pièce jointe
- du bulletin repris en pièce jointe
- des documents attestant de mon expérience professionnelle

Décision du Conseil des Etudes : .....

Motivation : .....

.....

.....

.....

Cote obtenue : /20

J'atteste avoir été informé du report de cette cote dans la capitalisation globale des unités de formation en vue de la certification de la section.

Fait à ....., le .....

Signature de l'étudiant

Le Conseil des Etudes